



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an		
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : Imprimerie officielle
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 8200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordinance n° 76-66 du 16 juillet 1976 portant dissolution de l'agence touristique algérienne (A.T.A.) et de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR) et portant création de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR), (rectificatif), p. 908.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 19 septembre 1976 portant nomination d'un directeur d'études, p. 908.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions du directeur général de la fonction publique, p. 908.

Décrets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 909.

Décrets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra, p. 909.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des affaires générales et de la synthèse, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur du budget et de la comptabilité, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des personnels et des affaires sociales, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur de la réforme administrative, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur de l'administration et des finances locales, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des infrastructures et de l'équipement, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des statuts et des emplois publics, p. 909.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination d'un chef de daïra, p. 909.

Décret du 30 juillet 1976 portant nomination du directeur de la formation et de la coopération, p. 909.

Décret du 30 juillet 1976 portant nomination d'un secrétaire général de wilaya, p. 909.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 910.

Décrets du 18 septembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 910.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 910.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur de la recherche scientifique, p. 910.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décrets du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 910.

Arrêté interministériel du 9 juillet 1976 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement d'agents paramédicaux spécialisés, p. 910.

Arrêté interministériel du 9 juillet 1976 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement d'agents paramédicaux, p. 911.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 septembre 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Bouira, p. 912.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 11 mai 1976 portant nomination d'un sous-directeur (rectificatif), p. 913.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 913.

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 913.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 913.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-66 du 16 juillet 1976 portant dissolution de l'agence touristique algérienne (ATA) et de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR) et portant création de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR) (rectificatif).

J.O. N° 71 du 5 septembre 1976

Pages 846, 1ère colonne, 4ème ligne de l'article 5 :

Au lieu de :

...d'hôtellerie (SONATOUR).

Lire :

...d'hôtellerie (ALTOUR).

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 19 septembre 1976 portant nomination d'un directeur d'études.

Par décret du 19 septembre 1976, M. Abdelhamid Chorfa est nommé, à compter du 25 mai 1976, directeur des études à la Présidence du Conseil des ministres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions du directeur général de la fonction publique.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1er mars 1976, aux fonctions de directeur général de la fonction publique, exercées par M. Abderrahmane Kiouane, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1976, aux fonctions de sous-directeur des finances locales, exercées par M. Cherif Rahmani, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1976, aux fonctions de sous-directeur de la réglementation et des statuts, exercées par M. Bagdad Boudaa, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1976, aux fonctions de sous-directeur de la coopération technique, exercées par M. Abdelkader Ahmed-Khodja, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décrets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya.

Par décret du 30 juillet 1976, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Biskra, exercées par M. Salah Brahimi, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Skikda, exercées par M. Mustapha Mekki, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Cherif Megueddem, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Par décret du 30 juillet 1976, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Sidi Bei Abbès, exercées par M. Lakhdar Abid, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra, chef de cabinet du wali d'Alger, exercées par M. Youcef Beghoul, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des affaires générales et de la synthèse.

Par décret du 30 juin 1976, M. Cherif Megueddem est nommé en qualité de directeur des affaires générales et de la synthèse (direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse) au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur du budget et de la comptabilité.

Par décret du 30 juin 1976, M. Mustapha Mekki est nommé en qualité de directeur du budget et de la comptabilité (direction

générale de l'administration et des moyens) au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des personnels et des affaires sociales.

Par décret du 30 juin 1976, M. Abdelkader Ahmed-Khodja est nommé en qualité de directeur des personnels et des affaires sociales (direction générale de l'administration et des moyens) au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur de la réforme administrative.

Par décret du 30 juin 1976, M. Youcef Beghoul, est nommé en qualité de directeur de la réforme administrative (direction générale de la formation, de la coopération et de la réforme administrative) au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur de l'administration et des finances locales.

Par décret du 30 juin 1976, M. Chérif Rahmani est nommé directeur de l'administration et des finances locales (direction générale des collectivités locales), au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des infrastructures et de l'équipement.

Par décret du 30 juin 1976, M. Salah Brahimi, est nommé en qualité de directeur des infrastructures et de l'équipement (direction générale de l'administration et des moyens), au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination du directeur des statuts et des emplois publics.

Par décret du 30 juin 1976, M. Bagdad Boudaa est nommé en qualité de directeur des statuts et des emplois publics (direction générale de la fonction publique) au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juin 1976 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret du 30 juin 1976, M. Seghir Benlaalam est nommé en qualité de chef de daïra d'Aïn Oussera.

Décret du 30 juillet 1976 portant nomination du directeur de la formation et de la coopération.

Par décret du 30 juillet 1976, M. Lakhdar Abid, est nommé en qualité de directeur de la formation et de la coopération (direction générale de la formation, de la coopération et de la réforme administrative) au ministère de l'intérieur.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Décret du 30 juillet 1976 portant nomination d'un secrétaire général de wilaya.

Par décret du 30 juillet 1976, M. Abdelmadjid Teboune, précédemment secrétaire général de la wilaya de Djelfa, est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya d'Adrar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. N° 32 du 20 avril 1976

Page 424, 1ère colonne, 17ème ligne :

Au lieu de :

...province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Naceira...

Lire :

...province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Nourreddine ben Mohamed, né le 22 décembre 1957 à Bou Ismail (Blida), Naceira...

(Le reste sans changement).

Décrets du 18 septembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 18 septembre 1976, M. Azzouz Nasri est nommé en qualité de procureur général près la cour de Skikda.

Par décret du 18 septembre 1976, M. Khaled Berrezoug est nommé en qualité de procureur général près la cour de Mascara.

Par décret du 18 septembre 1976, M. Azeddine Kellou est nommé en qualité de procureur général près la cour de Tébessa.

Par décret du 18 septembre 1976, M. Mostefa Benouis est nommé en qualité de procureur général près la cour de Biskra.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Faciel Lakehal, juge chargé des fonctions d'administrateur au tribunal de Constantine.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Hocine Abbas, procureur de la République adjoint près le tribunal de Lakhdaria.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels enseignants au ministère des enseignements primaire et secondaire, exercées par M. Mokhtar Benkhellil, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur de la recherche scientifique.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin, à compter de la date de signature dudit décret, aux fonctions de directeur de la recherche scientifique, exercées par M. Ramdane Ouahès, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décrets du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du matériel et des affaires générales, exercées par M. Mohammed Chaâbane, au ministère de la santé publique.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'hygiène publique et sociale, exercées par M. Mohamed Larek.

Arrêté interministériel du 9 juillet 1976 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement d'agents paramédicaux spécialisés.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-327 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux spécialisés, modifié et complété par le décret n° 69-45 du 21 avril 1969 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel de recrutement de 800 agents paramédicaux spécialisés, est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent se présenter à cet examen les agents paramédicaux titulaires, ayant accompli six années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 3. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les documents suivants :

- une demande manuscrite de participation à l'examen signée du candidat,
- une fiche d'inscription fournie par l'administration et dont le modèle figure à l'original du présent arrêté,
- une fiche familiale d'état civil,
- l'arrêté d'intégration et de titularisation,
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- diplôme d'agent paramédical.

Art. 5. — L'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté comporte :

1) Epreuves d'admissibilité :

- une épreuve écrite portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- une épreuve écrite ayant trait à la spécialité. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- une épreuve pratique se rapportant à l'exercice de la profession. Coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les candidats composant dans une langue étrangère doivent subir une épreuve de langue nationale dont les modalités d'organisation sont prévues par l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et toute note inférieure à 04/20 est éliminatoire.

2) Epreuve orale :

- un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront le 18 novembre 1976 dans chaque chef-lieu de wilaya. Le local de l'examen doit être porté à la connaissance de tous les candidats.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé, aux directions de la santé de wilayas.

La clôture des inscriptions est fixée au 18 octobre 1976.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel, est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Cette liste est publiée par voie d'affichage.

Art. 9. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, un total de points fixé par le jury.

Art. 10. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément à l'article 3 précité.

Art. 11. — Le jury de l'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté comprend :

- le directeur de la santé de wilaya, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'école paramédicale du chef-lieu de la wilaya,
- un médecin, président d'une commission médicale consultative,
- un agent paramédical spécialisé de la spécialité, titulaire.

Art. 12. — La liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve orale, est établie par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'agents paramédicaux spécialisés stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation, dans le délai d'un mois, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 juillet 1976.

P. le ministre de la santé publique,

Le secrétaire général,

Djelloul NEMICHE

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Abdelghani AKBI

Arrêté interministériel du 9 juillet 1976 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement d'agents paramédicaux.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux, modifié et complété par le décret n° 69-46 du 21 avril 1969 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour le recrutement de 600 agents paramédicaux est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent se présenter à cet examen, les aides-paramédicaux, titulaires, ayant accompli six années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 3. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les documents suivants :

- une demande manuscrite signée du candidat,
- une fiche d'inscription fournie par l'administration et dont le modèle figure à l'original du présent arrêté,
- l'arrêté d'intégration et de titularisation,
- une fiche familiale d'état civil,
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- diplôme d'aide paramédical.

Art. 5. — L'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté comporte :

1) Epreuves d'admissibilité :

- une épreuve écrite portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- une épreuve écrite ayant trait à la spécialité. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- une épreuve pratique se rapportant à l'exercice de la profession. Coefficient : 4.

Toute note inférieure à 05/20 est éliminatoire.

Les candidats composant dans une langue étrangère doivent subir une épreuve de langue nationale dont les modalités d'organisation sont prévues par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et toute note inférieure à 04/20 est éliminatoire.

2) Epreuve orale :

— un entretien d'une durée de 20 minutes avec le jury. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront le 18 novembre 1976 dans chaque chef-lieu de wilaya. Le local de l'examen doit être porté à la connaissance de tous les candidats.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé, aux directions de la santé de Wilaya.

La clôture des inscriptions est fixée au 18 octobre 1976.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel, est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Cette liste est publiée par voie d'affichage.

Art. 9. — Seuls peuvent être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, un total de points fixé par le jury.

Art. 10. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément à l'article 3 précité.

Art. 11. — Le jury de l'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté comprend :

- le directeur de la santé de Wilaya, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'école paramédicale du chef-lieu de la wilaya,
- un médecin, président d'une commission médicale consultative,
- un agent paramédical de la spécialité, titulaire.

Art. 12. — La liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve orale, est établie par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'agents paramédicaux stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation, dans le délai d'un mois, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 juillet 1976.

P. le ministre de la santé publique,

Le secrétaire général,
Djelloul NEMICHE

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,
Abdelghani AKBI

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 septembre 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Bouira.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 juillet 1970 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine à Bouira au lieu dit « colline du fort Turk » ;

Vu la délibération du 10 août 1976 de l'assemblée populaire communale de Bouira ;

Vu le procès-verbal de la commission d'urbanisme de la wilaya de Bouira en date du 11 août 1976 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er}. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Bouira comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et situé au Sud-Ouest de l'agglomération de Bouira au lieu dit « colline du Fort Turk ».

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Bouira notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Bouira et le président de l'assemblée populaire communale de Bouira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1976.

Abdelkader ZAIBEK

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 11 mai 1976 portant nomination d'un sous-directeur (rectificatif).

J.O. N° 41 du 21 mai 1976

Page 539, 2^{ème} colonne, 2^{ème} et 3^{ème} lignes du décret :

Au lieu de :

...M. Slimane Bourenani est nommé en qualité de sous-directeur de la culture islamique...

Lire :

...M. Slimane Bourenani est nommé en qualité de sous-directeur de la recherche islamique...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis aux fonctions de sous-directeur des affaires financières et du matériel, exercées par M. Mohand Ait-Rahmoune, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 18 septembre 1976, est abrogé le décret du 21 janvier 1976 portant nomination de M. Saâdi Beddek en qualité de chargé de mission au ministère du commerce.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Appel d'offres international sur présélection

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lancera prochainement un appel d'offres restreint pour la réalisation d'une étude d'exécution de la voie ferrée Tébessa-Aïn M'Lila.

Les bureaux d'études souhaitant être consultés, sont invités à faire acte de candidature et présenter leurs références et moyens d'études, avant le 16 novembre 1976, au chef du service des études technico-économiques, direction générale, société nationale des transports ferroviaires, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC D'HLM. DE LA VILLE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection de l'étanchéité des terrasses de la cité Malki à Hydra.

Les dossiers sont à retirer au bureau ETAU, 70, chemin Larbi Allik Hydra.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives, devront être déposées ou adressées à l'O.P.H.L.M. de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni Alger, avec la mention : cité Malki, soumission étanchéité.

Le délai de réunion des offres est fixé à 30 jours, à dater de la publication du présent avis dans la presse.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA
WILAYA DE CONSTANTINE

Office public d'HLM de la wilaya de Constantine

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'installation de stations de surpression pour l'alimentation en eau potable des cités H.L.M. implantées dans la ville de Constantine.

Les entreprises intéressées peuvent prendre l'attache directe de l'office H.L.M. pour la présentation de leurs offres.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 12 octobre 1976 avant 18 heures.

Les plis doivent être adressés à l'administrateur des offices H.L.M., Bd Belouizdad à Constantine.

La date limite indiquée ci-dessus est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.